

GE_GERICHTE P/17156/2019 vom 11. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_17156_2019

FR: GE_GERICHTE P/17156/2019 du 11 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE P/17156/2019 del 11 ottobre 2019

Regeste

ORDONNANCE PÉNALE;OPPOSITION(PROCÉDURE);AVOCAT;IMPUTATION |
cpp.356.al3

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai et la forme prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 et 104 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant soutient que le paiement, par erreur, par son avocat, de l'amende et des frais ne vaut pas retrait de son opposition à l'ordonnance pénale.

E. 2.1

Lorsque le SdC décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats (art. 356 al. 1 cum 357 al. 1 CPP). L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (al. 2)

E. 2.2

L'opposition peut être retirée jusqu'à l'issue des débats (art. 356 al. 3 CPP). Le retrait n'a pas besoin d'être motivé. Un retrait est également possible par acceptation tacite ultérieure de l'ordonnance pénale en payant une amende par exemple (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 356 et les références citées ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2 ème éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 356).

E. 2.3

Le comportement fautif de l'avocat est en principe imputable à son client (arrêts du Tribunal fédéral 6B_722/2014 du 17 décembre 2014, consid 2.1; 6F_15/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.3; 6B_503/2013 du 27 août 2013 consid. 3.3 et 3.4; 1B_250/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2.3; 6B_60/2010 du 12 février 2010 consid. 2). La défaillance dans l'organisation interne de l'avocat (problèmes informatiques, auxiliaire en charge du recours, absence du mandataire principal) ne constitue en principe pas non plus un empêchement non fautif justifiant, par exemple, une restitution du délai (arrêt du Tribunal fédéral

6B_1074/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.1.2).

E. 2.4

En l'espèce, le montant de l'ordonnance pénale a été payé après que le recourant eut fait opposition à l'ordonnance pénale. Selon la doctrine précitée, le paiement vaut donc retrait de l'opposition. Le recourant allègue que le paiement est intervenu par le fait de son avocat, à la suite d'une " erreur de manipulation de factures ". Le paiement au SdC contenait cependant le nom du client et la référence - correcte - de l'ordonnance pénale. Il n'est donc pas établi que l'avocat se serait trompé dans le libellé, par exemple, du nom du client ou du numéro d'ordonnance pénale alors qu'il voulait payer l'amende d'un autre client. Le paiement " accidentel " n'est donc pas rendu plausible. Or, sauf dans les cas de défense obligatoire - non concernés ici (ATF 143 I 284 c. 2.2.3) - le comportement fautif de l'avocat est opposable au mandant. Partant, le paiement litigieux a les mêmes effets que s'il avait été effectué par le recourant lui-même. Le recourant soutient que la fiction du retrait ne s'appliquerait pas ici, dès lors qu'il aurait démontré, par ses actes précédents, son intention de s'opposer à l'ordonnance pénale. Les références qu'il cite concernent toutefois la fiction du retrait par suite du défaut à l'audience, au sens de l'art. 356 al. 4 CPP. Le paiement de l'amende est, contrairement à l'absence non excusée à l'audience, une démarche volontaire témoignant non pas d'un empêchement, mais au contraire de l'adhésion du prévenu à l'ordonnance pénale, quand bien même il aurait, jusque-là, manifesté son opposition à celle-ci. D'ailleurs, le recourant - ou, pour lui, son avocat - avait dûment été informé par l'ordonnance du 20 août 2019 du SdC, qu'en cas de paiement du montant réclamé, l'opposition serait considérée comme retirée. Ainsi, les deux arrêts que cite le recourant ne lui sont d'aucun secours. Dans le premier (6B_372/2013 du 23 août 2013), le Tribunal fédéral a estimé que le paiement de l'amende, par un opposant qui venait de recevoir de l'autorité un rappel de paiement accompagné d'une menace d'action en recouvrement ou en exécution de la peine privative de liberté de substitution, ne valait pas retrait de son opposition, sous l'angle du principe de la bonne foi (art. 3 CPP). Dans le second arrêt (6B_204/2015 du 30 mars 2015), le Tribunal fédéral, après avoir rappelé que le retrait d'un recours devait être clair, explicite, non équivoque et inconditionnel, a retenu que la déclaration selon laquelle le plaignant acceptait le jugement et ne ferait pas appel valait bel et bien retrait de son appel. Dans le cas présent, on ne se trouve dans aucune de ces deux situations. Le recourant n'a pas payé le montant de l'amende sous le coup d'une menace ou injonction de l'autorité, ni n'a retiré son opposition en employant, par écrit, des termes sujets à interprétation. Dès lors, le paiement de l'amende et des frais, par l'avocat du recourant, vaut, par actes concluants, retrait de l'opposition, ce que le Tribunal de police a correctement apprécié.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 300.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *